

Arrêt

n° 140 040 du 2 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité Tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) prise le 9 février 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 27 février 2015, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2015 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes au recours ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 5 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). A la même date, elle a également pris une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit années (annexe 13sexies). Ces décisions, qui

ont été notifiées ensemble au requérant, le 8 septembre 2014, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 25 septembre 2014, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 14 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, laquelle n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 26 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui ont été notifiées ensemble le jour-même. Le recours formé contre la décision d'ordre de quitter le territoire a été enrôlé auprès du Conseil de ceans sous le n°160 866.

1.5. Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le jour-même. Le 27 février 2015, le Conseil de ceans a rejeté le recours d'extrême urgence formé contre cette décision, par un arrêt n°139 999.

1.6. Le 5 février 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 12 février 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le jour-même, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 5 février 2015 le requérant a, par le biais d'un courrier émanant de son conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 10 février 2015, accompagnée d'une enquête de résidence *ad hoc*. Le 12 février 2015, le conseil du requérant a, par voie de télécopie, fait parvenir à la partie défenderesse divers documents en vue de compléter cette demande.

1.8. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume. »

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.9. Le requérant demeure actuellement privé de sa liberté en vue de son éloignement, auquel il est prévu de procéder le 5 mars 2015, à 11 heures 25.

2. Examen de la recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1.1. A l'audience, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la présente demande de mesures provisoires, en faisant observer que le requérant, privé de sa liberté en vertu d'une décision de « maintien en vue d'éloignement » qui lui a été notifiée le 9 février 2015, fait l'objet d'une mesure d'éloignement imminente depuis cette même date ou, à tout le moins, celle à laquelle sa deuxième demande d'asile a été rejetée, et ne fait valoir aucune justification valable pour se mouvoir actuellement en urgence devant le Conseil.

2.1.2. La partie requérante, pour sa part, justifie la recevabilité de cette même demande en invoquant, en substance, dans sa requête, qu'elle fonde explicitement celle-ci sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et non l'article 39/85 de cette même loi, et « (...) qu'elle ne pouvait entreprendre la décision querellée d'aucune demande de suspension d'extrême urgence dans le délai légal, dès lors qu'à ce moment, le requérant était encore en procédure d'asile et la décision suspendue. Qu'une demande de suspension d'extrême urgence se serait soldée par un arrêt constatant le défaut d'intérêt, dès lors que l'ordre de quitter le territoire ne pouvait être exécuté. (...) » (traduction libre du néerlandais).

2.2.1. A cet égard, le Conseil observe que, si la partie requérante exprime fonder explicitement la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle sollicite toutefois la mesure suivante : « (...) examiner dans les meilleurs délais le recours en annulation et suspension introduit contre l'ordre de quitter le territoire du 15 janvier 2015 (*sic*) et, ensuite, faire interdiction à [la partie défenderesse], dans le cadre de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, de procéder à l'éloignement tant que la procédure auprès du Conseil du Contentieux des étrangers est en cours (...) » (traduction libre du néerlandais).

Or, il s'impose de relever que la demande principale formulée - tendant à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, le recours en suspension dont le Conseil est saisi -, relève précisément de la sphère d'application de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel dispose, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il en résulte que le Conseil ne peut faire abstraction de ces dispositions pour se prononcer sur la recevabilité de la demande de mesures provisoires principale susvisée. Le simple fait que la requête ait, pour sa part, entendu expressément se référer à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'énerve en rien ce constat.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, lorsque l'ordre de quitter le territoire sur lequel porte la présente demande a été entrepris, en date du 16 février 2015, d'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire, le requérant était effectivement privé de sa liberté en vertu d'une décision de « maintien en vue d'éloignement », lui notifiée le 9 février 2015.

S'il est, certes, exact que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire a été suspendue automatiquement pendant la durée de l'examen de la seconde procédure d'asile initiée par le requérant, il n'en demeure pas moins que celui-ci est devenu exécutoire dès le 12 février 2015, lorsque le requérant s'est vu notifier la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides envers sa demande.

A la date du 12 février 2015, le requérant faisait, dès lors, déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, contre laquelle il lui appartenait de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, auquel renvoie l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et selon lequel :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 27 février 2015, elle apparaît manifestement tardive.

2.2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande de mesures provisoires visée *supra* au point 2.2.1., alinéa 2, est irrecevable.

2.3.1. S'agissant des autres mesures provisoires sollicitées sous l'angle de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elles sont formulées en ces termes « (...) ensuite, faire interdiction à [la partie défenderesse], dans le cadre de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, de procéder à l'éloignement du requérant tant que la procédure auprès du Conseil du Contentieux des étrangers est en cours (...) ».

2.3.2. A cet égard, il s'impose de relever, d'emblée, que l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est sollicitée ne figure pas parmi les décisions visées par le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions ne peuvent, dès lors, pas s'appliquer en l'espèce.

En outre, il convient de constater qu'il ressort clairement du libellé des mesures provisoires susvisées (« ensuite » ; « faire interdiction [...] dans le cadre de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, de procéder à l'éloignement du requérant tant que la procédure auprès du Conseil du Contentieux des étrangers est en cours ») que la partie requérante a entendu en limiter la portée à l'hypothèse où, suite à l'activation du recours en suspension dirigé contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 février 2015, cette mesure d'éloignement aurait été suspendue. Or, ainsi qu'il a été exposé *supra* sous les points 2.2.1. à 2.2.3., la demande de mesures provisoires est irrecevable en ce qu'elle tend à obtenir l'activation du recours en suspension dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, en telle sorte que le Conseil ne peut statuer sur ledit recours en suspension. Ce constat suffit, en l'occurrence, à priver la partie requérante de l'intérêt aux autres mesures provisoires telles qu'elle les sollicite.

2.3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que les mesures provisoires sollicitées sous l'angle de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, visées *supra* au point 2.3.1., ne peuvent être favorablement accueillies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ